

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> fière convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-13022-03</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>81-07-10</b> Réception: <b>82-07-07</b>	Du: _____ Au: _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

<b>Association</b> <input type="checkbox"/> Déposant <b>Association des Instituteurs de l'Ouest du Québec (W.Q.T.A.)</b> 155 rue Mont-Bleu, suite 306 Hull, Qué J8X 1K5	<b>Employeur</b> <input type="checkbox"/> Déposant <b>La Comm. Scolaire Protestante de Grater Hull - Greater Hull Protestant School Board</b> 170 rue Principale Aylmer, Qué J9H 3M8
--	---

Unité de négociation

**ENTENTE: Accord en vertu de la clause 9-3.01**

Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'Association est: Association des enseignants de l'Ouest du Québec - Western Quebec Teachers' Association. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement, afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Région: <b>07-01</b>	Activité: <b>8021 (10)</b>	Affiliation: <b>10</b>
----------------------	----------------------------	------------------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

**Comm. Scolaire Régionale Protestante de Western Québec**  
**Protestant Reg. School Board of Western Québec**  
 Att.: N. C.A. McTavish  
 170 rue Principale  
 Aylmer, Qué  
 J9H 6K1

Pour le commissaire général du travail

Signature: <i>Bernette David</i>	Date: <b>82-07-21</b>
----------------------------------	-----------------------

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 843-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /sg

**RECHERCHE**

La convention et avant le 30 septembre chaque année scolaire suivante, la commission et le syndicat forment un comité des politiques pédagogiques composé de dix (10) membres.

- b) La commission nomme cinq (5) membres parmi soit ses commissaires, soit son personnel, soit les deux.
- c) Le syndicat nomme cinq (5) membres parmi les enseignants à l'emploi de la commission ou parmi les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente."

.../2

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-3.01  
DE L'ENTENTE INTERVENUE  
LE 13 DÉCEMBRE 1980



ENTRE

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE PROTESTANTE DE  
WESTERN QUEBEC  
LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE GREATER HULL  
LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE PONTIAC  
LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE NORTHWESTERN  
QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS DE L'OUEST DU QUÉBEC  
(W.Q.T.A.)

---

L'Entente intervenue le 13 décembre 1980 entre d'une part, la Commission scolaire régionale protestante de Western Quebec, la Commission scolaire protestante de Greater Hull, la Commission scolaire protestante de Pontiac et la Commission scolaire protestante de Northwestern Quebec, et d'autre part, l'Association des instituteurs de l'Ouest du Québec (W.Q.T.A.), est modifiée comme suit:

I- La clause 4-3.01 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

"4-3.01 Il y aura 1 comité des politiques pédagogiques qui sera un organisme consultatif de collaboration et de coopération."

II- La clause 4-3.02 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

"4-3.02 COMPOSITION

- a) Dans les 20 jours de la signature de la présente convention et avant le 30 septembre chaque année scolaire suivante, la commission et le syndicat forment un comité des politiques pédagogiques composé de dix (10) membres.
- b) La commission nomme cinq (5) membres parmi soit ses commissaires, soit son personnel, soit les deux.
- c) Le syndicat nomme cinq (5) membres parmi les enseignants à l'emploi de la commission ou parmi les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente."

.../2

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

III- La clause 4-3.03 est modifiée par l'addition du paragraphe suivant.

"Lors de ses réunions régulières, le comité des politiques pédagogiques crée à la demande de l'une ou l'autre des parties un comité de travail pour étudier des questions s'appliquant exclusivement au niveau secondaire ou au niveau primaire. Les procès-verbaux de ce comité de travail doivent être transmis à la commission et au syndicat conformément au paragraphe i) de la clause 4-3.09."

IV- Le paragraphe a) de la clause 4-3.09 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"a) En même temps que la commission et le syndicat nomment leurs membres en vertu de la clause 4-3.02, chacun nomme 5 substituts réguliers à leurs membres respectifs. Ils échangent les noms de leurs membres et de leurs substituts dans les 15 jours de leur nomination. Ces substituts ont tous les droits, privilèges et responsabilités des membres qu'ils remplacent."

V- Le paragraphe e) de la clause 4-3.09 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"e) Le quorum d'une réunion du comité des politiques pédagogiques est de:

- 1) 3 membres nommés par la commission;
- 2) 3 membres nommés par le syndicat;
- 3) 1 membre additionnel."

VI- Le deuxième paragraphe de la clause 4-4.101 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"La commission et le syndicat forment le comité afin de permettre la mise en vigueur du perfectionnement et de la mise à jour dans la commission."

VII- Le paragraphe a) de la clause 4-4.102 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"a) Dans les 30 jours de la signature de la convention, et à la première réunion de septembre de chaque année scolaire suivante, la commission et le syndicat forment le comité composé de huit (8) membres."

.../3

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

VIII-Le paragraphe b) de la clause 4-4.102 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"b) La commission nomme quatre (4) membres parmi soit ses commissaires, soit son personnel, soit les deux.

IX- Le paragraphe c) de la clause 4-4.102 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"c) Le syndicat nomme quatre (4) membres parmi les enseignants à l'emploi de la commission. Les enseignants libérés pour activités syndicales en vertu de la clause 3-6.06 de l'entente sont également inclus."

X- La clause 4-4.109 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

"4-4.109 En ce qui concerne le comité mentionné à la clause 4-4.101, la commission dépose au fonds de perfectionnement et de mise à jour administré par la commission, les sommes déterminées conformément à la clause 7-1.02 de l'entente."

XI- Le paragraphe 1) de la clause 4-4.204 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"1) Le comité prépare les critères et les modalités de sélection et les formules d'application qu'il transmet à la commission pour fins de distribution."

XII- Le paragraphe 2) de la clause 4-4.204 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"2) La commission fait la publicité auprès de ses enseignants."

XIII-Le paragraphe 5) b) de la clause 4-4.204 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"5) b) le comité avise par écrit la commission et le syndicat de ses décisions;"

.../4

XIV- Le paragraphe b) de la clause 5-8.205 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

"b) telles mutations n'affectent pas plus que les nombres d'enseignants suivants pour la durée du contrat:

- 1) Pour les enseignants de niveau primaire et préscolaire à l'emploi de la Commission scolaire régionale protestante de Western Quebec qui enseignent dans une école située sur le territoire juridictionnel de la Commission scolaire protestante de Pontiac: 1
- 2) Pour les enseignants de niveau primaire et préscolaire à l'emploi de la Commission scolaire régionale protestante de Western Quebec qui enseignent dans une école située sur le territoire juridictionnel de la Commission scolaire protestante de Greater Hull: un maximum de quatre (4) et pas plus que deux (2) dans une année donnée.
- 3) Pour les autres: un maximum de six (6) et pas plus que deux (2) dans une année donnée."

XV- La clause 6-9.01 est abrogée et remplacée par la clause suivante:

"6-9.01 Le traitement total annuel de l'enseignant embauché par la Commission scolaire régionale protestante de Western Quebec est payé en 24 versements égaux répartis sur une période de 12 mois. Le premier versement est payé le 15 septembre et les autres versements sont faits le 15ième et le 30ième jour de chaque mois de septembre à juin. La balance des versements est payée comme suit: un (1) versement, le 15 décembre, et les trois autres versements, le dernier jour de travail de juin."

XVI- Le titre suivant de l'annexe 3 a) "ANNEXE DE LA COMMISSION RÉGIONALE: Écoles Secondaires" est abrogé et remplacé par le titre suivant:

"Écoles secondaires".

.../5

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

XVII-Le titre suivant de l'annexe 3 b) "ANNEXE RÉGIONALE - Écoles Primaires" est abrogé et remplacé par le titre suivant:

"Écoles primaires".

XVIII-L'annexe 3 c) intitulée "ANNEXE DE LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DE GREATER HULL" est abrogée.

XIX- L'annexe 3 d) intitulée "ANNEXE DE LA COMMISSION SCOLAIRE PROTESTANTE DU PONTIAC" est abrogée.

XX- Le titre de l'annexe 9 est abrogé et remplacé par le titre suivant:

"DISTRIBUTION DES 200 JOURS DE TRAVAIL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1981-82

Section A - Pour toutes les écoles de la Commission scolaire régionale protestante de Western Quebec, à l'exception de celles situées sur le territoire de la Commission scolaire protestante de Pontiac."

XXI- Le titre de l'annexe 10 est abrogé et remplacé par le titre suivant:

"DISTRIBUTION DES 200 JOURS DE TRAVAIL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1981-82

Section B - Pour toutes les écoles situées sur le territoire de la Commission scolaire protestante de Pontiac;"

.../6

XXII- L'annexe 11 est abrogée et remplacée par l'annexe suivante:

"Annexe 11

Politique de la commission relative au nombre de jours d'enseignement durant l'année scolaire

Pour la durée de la convention collective, le nombre de jours d'enseignement est comme suit:

- a) Pour le niveau primaire: 183  
à l'exception de Matagami: 185
- b) Pour le niveau secondaire: 187  
à l'exception de:
  - Matagami: 185
  - Namur et Buckingham: 183"

XXIII-Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1981.

.../7

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à Aylmer, ce 10 ième jour du mois de juillet 1981.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
RÉGIONALE PROTESTANTE DE  
WESTERN QUEBEC

[Signature]  
\_\_\_\_\_

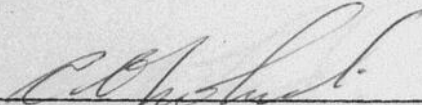
POUR L'ASSOCIATION DES INS-  
TITUTEURS DE L'OUEST DU  
QUÉBEC (W.Q.T.A.)

[Signature]  
\_\_\_\_\_

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

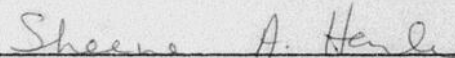
EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à  
Angoulême, ce 10 ième jour du mois de juillet 1981.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
PROTESTANTE DE GREATER  
HULL

  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

POUR L'ASSOCIATION DES INS-  
TITUTEURS DE L'OUEST DU  
QUÉBEC (W.Q.T.A.)

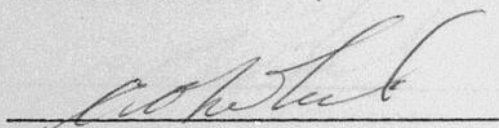
  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

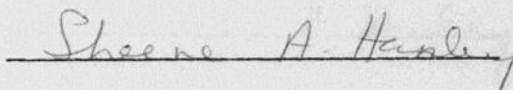
OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à  
Aylmer, ce 10 ième jour du mois de juillet 1981.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
PROTESTANTE DE NORTH-  
WESTERN QUEBEC



POUR L'ASSOCIATION DES INS-  
TITUTEURS DE L'OUEST DU  
QUÉBEC (W.Q.T.A.)



OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS

EN FOI DE QUOI, les parties au présent accord ont signé à  
Hydrot, ce 10 ième jour du mois de juillet 1981.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
PROTESTANTE DE PONTIAC

[Signature]

\_\_\_\_\_

POUR L'ASSOCIATION DES INS-  
TITUTEURS DE L'OUEST DU  
QUÉBEC (W.Q.T.A.)

Sheene A. Hamley

\_\_\_\_\_

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION  
DES ENSEIGNANTS